



CONTRAT D'ACCUEIL DE JOUR La Maison des Lilas

Préambule :

Le contrat d'accueil de jour définit les droits et les obligations de l'établissement d'accueil et de l'utilisateur.

Vous êtes invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'accueil de jour dénommé Maison des Lilas, domicilié au 16, rue de la Boutière – BP9 – 71150 CHAGNY, représenté par Madame Stéphanie BOULNOIS, directrice Déléguée

Et d'autre part,

Madame , Monsieur*

Né(e)/...../..... à

Adresse :

.....
.....

Code postal : Ville :

Le cas échéant, représenté par :

Madame , Monsieur*

Né(e)/...../..... à

Adresse :

.....
.....

Code postal : Ville :

Dénoté(e) le représentant légal

(préciser : tuteur, curateur..., joindre la photocopie du jugement).

** rayer la mention inutile*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1/Objet

La Maison des Lilas est destinée à accueillir durant la journée des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autre maladie apparentée.

2/Conditions d'admission

- Les troubles neuro-cognitifs devront avoir été diagnostiqués , dans la mesure du possible , par un médecin gériatre exerçant dans un centre de mémoire des hôpitaux lors d'une consultation d'évaluation ou par un médecin ayant une compétence en évaluation gériatrique ou un neurologue.
- Lors d'une visite de pré-admission, les personnes seront reçues accompagnées d'un représentant familial ou légal, par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas pour élaborer les modalités de leur accueil.
- Les personnes de moins de 60 ans pourront être accueillies sur mesure dérogatoire.

3/Décision d'admission

L'admission à la Maison des Lilas est décidée par la direction de l'établissement après recueil des éléments suivants :

- L'avis du médecin coordonnateur et de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas.
- Le dossier de demande d'admission en accueil de jour renseigné et accompagné des documents suivants :
 - Copie de la carte nationale d'identité
 - Copie du livret de famille
 - Attestation à jour de la carte de sécurité sociale et de la carte mutuelle
 - Copie de la dernière ordonnance pour les traitements en cours
 - Copie de votre avis d'imposition ou de non imposition
 - Copie du compte-rendu de la consultation neurologique ou du diagnostic « consultation mémoire ».
- Le dossier de demande validé par l'équipe de la Maison des Lilas et le responsable des Admissions.

4/Accompagnement

La Maison des Lilas est ouverte du lundi au vendredi de 9h30 à 16h30.

Après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas, vous serez accueilli par journée entière suivant la fréquence définie ci-dessous :

lundi mardi mercredi jeudi vendredi

(cocher les jours de présence)

La personne accueillie s'engage à respecter la fréquence ci-dessus définie.

Toute journée planifiée et non excusée sera facturée sauf en cas d'hospitalisation ou de problème de santé (sous réserve de la production d'un certificat médical).

De plus, la fréquence de l'accompagnement à la Maison des Lilas pourra être revue après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire et la personne accueillie ou son représentant familial ou légal.

La date d'admission à la Maison des Lilas est fixée au ____/____/____ et représente le point de départ de la facturation.

Le prix de journée de la Maison des Lilas couvre les frais suivants :

- La prise en charge soignante durant la journée de présence
- La gestion administrative du dossier de la personne accueillie
- Le repas du midi et la collation de l'après-midi
- Le transport en taxi du lieu de résidence vers la Maison des Lilas et retour
- Les Activités mis en place répondant au projet d'accompagnement personnalisé.

Le prix de journée de la Maison des Lilas ne couvre pas les frais suivants :

- La fourniture des médicaments prescrits par le médecin traitant de la personne accueillie, accompagné de la copie du traitement en cours de validité, si ce dernier est pris durant la journée d'accueil.
- Les sorties nécessitant une participation financière de la personne accueillie
- Les produits d'incontinence ou autres produits de confort.

Si vous avez plus de 60 ans et suivant votre niveau d'autonomie, vous pouvez prétendre à bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Vous devez alors vous rapprocher de la Maison locale d'Autonomie de votre secteur pour les démarches. Si vous bénéficiez de l'APA, elle vous sera versée directement.

En cas de problèmes médicaux urgents, le Centre Hospitalier de Chagny fera appel au SAMU qui pourra programmer une hospitalisation vers les Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône ou de Beaune. Lors de la visite de pré-admission, le choix d'orientation vers l'un de ces deux établissements vous est demandé et sera précisé dans le dossier informatisé de la personne accueillie.

Le projet d'accompagnement personnalisé (PAP) est un engagement pris par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire envers chaque personne accueillie.

Ses objectifs sont :

- De vous accompagner de manière personnalisée, en définissant vos souhaits, vos attentes et vos besoins,
- de maintenir votre autonomie,
- de vous assurer également une vie citoyenne et porteuse de sens.

Dès votre arrivée, un référent soignant est désigné, sur la base du lien créé entre vous et ce dernier.

Ses missions sont de :

- recueillir votre histoire et vos habitudes de vie
- favoriser la rencontre et le lien avec votre famille.

Au bout de trois mois au plus tard après l'admission, l'accueil de jour vous propose une rencontre permettant à l'équipe pluridisciplinaire (soignant, psychologue et cadre de santé)

de faire le point sur votre accompagnement, et valider avec vous le projet individualisé proposé, le plus adapté pour vous et votre entourage.

De plus, des évaluations par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison des Lilas seront organisées en présence de la personne accueillie, et de son représentant familial ou légal, au minimum une fois par an.

L'identitovigilance

Le Centre Hospitalier de Chagny apporte une attention particulière tout au long de votre prise en charge à la vérification des identités, dans sa politique d'identitovigilance. Celle-ci a pour objectif d'anticiper les erreurs et les risques liés à une mauvaise identification de l'utilisateur. C'est pourquoi il vous est demandé dès votre admission de produire les documents officiels comme votre carte nationale d'identité.

5/Tarif

Le prix de journée est fixé par arrêté du Conseil Départemental de Saône et Loire après proposition du budget prévisionnel de l'établissement. Il est annexé au présent contrat pour l'année en cours.

Ce prix comprend la part hébergement.

Le règlement est effectué mensuellement à terme échu dès réception par la personne accueillie de l'avis des sommes à payer émis par l'établissement.

6/Responsabilités des contractants

Les devoirs et obligations des personnes accueillies sont régis par le règlement de fonctionnement de l'établissement, dont un exemplaire est à disposition de la personne accueillie ou de son représentant familial ou légal, dans le service.

L'établissement a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre la personne accueillie pour les accidents corporels et/ou matériels causés par lui que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Maison des Lilas, uniquement dans le cadre de sa prise en charge.

Par contre, nous vous engageons à souscrire une responsabilité civile en cas de dommage causé à une autre personne accueillie au sein de la Maison des Lilas.

7/Résiliation du contrat

- **A L'INITIATIVE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

La résiliation devra être faite par courrier à l'attention de la direction et adressée en recommandé avec accusé réception, 15 jours minimum avant la date de départ. Les journées planifiées jusqu'au départ effectif de la personne accueillie seront dues, même si celle-ci n'est plus présente.

Le présent contrat pourra être résilié sans préavis :

- Au-delà d'une absence (hospitalisation, hébergement temporaire) de la personne accueillie pour une durée supérieure à 21 jours.
- Lors d'une admission en institution de la personne accueillie.

En cas de décès de la personne accueillie, le présent contrat cessera de plein droit.

● **A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Le présent contrat pourra être résilié avec un préavis d'un mois, par courrier à l'attention de la personne accueillie ou de son représentant familial ou légal et adressé en recommandé avec accusé réception.

Les motifs de résiliation sont :

- L'évolution de l'état de santé de la personne accueillie ne permettant plus sa prise en charge en accueil de jour,
- Un comportement de la personne accueillie incompatible avec la structure,
- Un non règlement des sommes dues mensuellement pour l'accueil à la Maison des Lilas,
- Le non-respect des modalités de présence définies à l'article 4 du présent contrat.

L'équipe pluridisciplinaire proposera néanmoins une réunion préalable à l'envoi de tout courrier afin de discuter avec la personne accueillie et son représentant familial ou légal sur les difficultés qu'elle rencontre à l'accueil de jour.

8/Actualisation du contrat

Toute actualisation majeure du présent contrat se fera par l'objet d'un avenant.

L'actualisation annuelle des tarifs journaliers de la Maison des Lilas sera adressée à la personne accueillie ou à son représentant familial ou légal avec la facturation du mois de janvier.

Fait à Chagny, le ____/____/20____ en deux exemplaires originaux

**Pour le Centre Hospitalier de Chagny,
La Directrice déléguée
Stéphanie BOULNOIS**

Signature

La personne concernée
M
ou son représentant légal
M

Signature

ANNEXE 1

TARIFS 2024

Par arrêté du Conseil Général de Saône et Loire a fixé le tarif journalier de l'accueil de jour à :

45,73 €uros.

ANNEXE 2

Engagement de paiement
(un engagement par ascendant ou descendant)
Suivant dispositions de l'article R132-9
du code de l'Action sociale et des Familles
et de l'article 205 du Code Civil

Je soussigné (e) _____

demeurant _____

m'engage par la présente, à payer régulièrement au Trésorier de Chagny, sur présentation d'un avis de l'hôpital, le montant des frais d'accueil à la Maison des Lilas de :

M _____

dans l'établissement à compter de sa date d'entrée.

Cet engagement est valable quelle que soit la durée de la prise en charge et sera intégralement reconduit lors des changements de tarifs intervenant sur arrêtés ou décisions du Préfet de Saône et Loire ou du Président du Conseil Général de Saône et Loire, que ce soit en début ou en cours d'année.

Pour le cas où des difficultés financières personnelles viendraient à se présenter, je m'engage à en tenir informée la direction de l'hôpital le plus rapidement possible, en vue de rechercher toute solution dans le cadre légal ou réglementaire.

En cas d'hospitalisation, la place étant réservée, les frais (déduction faite du forfait restauration) restent dus à l'hôpital.

Fait en triple exemplaire, l'un destiné à l'hôpital, l'autre au Trésorier, le dernier au signataire.

A Chagny, le
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE 3

Charte des droits et liberté de la personne accueillie

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 1 – Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, et de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

■ La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adapté sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

■ La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par la personne habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

■ Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement clair et éclairé de la personne doit être recherché en informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

■ Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

■ La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors de démarches nécessitées par la pris en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

